



LES DROITS HUMAINS DANS LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DU 30 AOÛT 2023

Par

Alban Paul GAZELE LEMBY

Docteur Ph.D en Droit Public

Maitre-Assistant

Enseignant-Chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
de l'Université de Bangui (RCA)

gazelelemby90@gmail.com

et

Richard Herménegilde GUERET-GBAGBA

Maître de Conférences en Droit Public

Enseignant-Chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
de l'Université de Bangui (RCA)

richard.gueret@yahoo.com

INTRODUCTION

De nos jours, il ne fait aucun doute que les droits de l'Homme occupent une place centrale sur la scène internationale, au point de figurer au rang des unités de mesure de la fréquentabilité ou non des régimes politiques¹. Les droits de l'Homme sont des droits subjectifs que la conscience collective ressent à un moment comme étant indispensables au respect dû à la dignité de la personne humaine². Ils sont en réalité de simples revendications qui ont vocation à être prises en compte par le droit positif. Ils dépendent des aspirations de la société et sont relatifs et évolutifs³.

Ainsi compris, les droits de l'Homme⁴ ne constituent pas de véritables droits au sens juridique du terme. Ils restent des droits naturels jusqu'au moment où se manifeste une certaine unanimité sur leur passage de la sphère des idées à celle de la réalité concrète⁵.

¹ K. NERI et L. HAQUIN SAENZ, *Histoire des droits de l'homme de l'antiquité à l'époque moderne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 220 p ; G. BURDEAU définit le régime politique comme « l'ensemble des règles, recettes ou pratiques selon lesquelles, dans un pays donné, les hommes sont gouvernés ». Cf. G. BURDEAU, *Traité de Science Politique*, 3^e éd. Tome V, les régimes politiques, Paris, L G D J, 1985, p.24.

² G. LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris : A. Colin, 1999 ; Impression. impr. en Belgique ; Description. 521 p. cité par S. NADAUD, « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2021/2 N° 126, pp.375-390

³ E. GNIMPIEBA TONNANG, *Droits de l'Homme et Libertés Publiques*, Cours dispensé en 3^{ème} année de Licence, Université de Dschang, 2023, inédit, p.6.

⁴ J. MOURGEON, *Les droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je », Paris, 1996, p.77

⁵ A. DUFOUR, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Léviathan, PUF, 1991, 288 p.



Le droit positif érige donc les droits de l'Homme en catégories juridiques et leur confère un régime protecteur. C'est dire que les droits de l'Homme, expression d'une philosophie, n'ont pas besoin du droit pour être, mais ont besoin du droit pour exister. C'est l'intervention de la règle de droit qui va faire d'un droit de l'Homme un droit, une prérogative dont on peut s'en prévaloir juridiquement⁶. Il n'y a de droits de l'Homme en droit positif que lorsqu'un régime juridique est organisé de telle manière que le droit en question bénéficie des garanties institutionnelles, plus particulièrement juridictionnelles⁷. De cette activité de reconnaissance apparaît un droit positif international⁸ et interne⁹ des droits de l'Homme qui fait de ces derniers de véritables réalités juridiques¹⁰.

En effet, depuis son accession à la souveraineté internationale, la République Centrafricaine dans ses Constitutions successives¹¹, a toujours proclamé l'attachement de son peuple aux droits de l'Homme, tels qu'énoncés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹². Cet attachement du peuple aux droits de l'Homme se trouve dans les différentes Constitutions de la République Centrafricaine¹³. En réalité, la RCA totalise 8 Constitutions en 66 ans (soit en moyenne une Constitution tous les neuf ans)¹⁴, plusieurs révisions constitutionnelles, douze Actes Constitutionnels¹⁵, et une Charte Constitutionnelle de

⁶ A. SANGO MUKALAY, « L'Etat de droit et la démocratie en Afrique – Le « jurifascisme positiviste » en question », *Recht in Afrika*, Janvier 2025, 1(1):6-27 DOI:10.5771/2363-6270_2014_1_6

⁷ N. LI ZNIGNIEW, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, DEA en droit international des droits de l'homme, Université Abomey-Calavi(Benin), 2004 ; A. R. ABOMO AKONO, « La protection non juridictionnelle des droits de l'homme et des libertés au Cameroun », in *Paru* sur <https://www.villagejustice.com/articles/formation-recrutement-dans-les-grandesecoles-cameroun-reflexion-partir-secteur,35690.html>

⁸ Th. BUERGENTHAL et A. KISS, *La protection internationale des droits de l'homme*, éditions Engel, Strasbourg, 1991, 261 p.

⁹ J-M. BECET et D. COLARD, *Les droits de l'homme : dimensions nationales et internationales*, Economica, Paris, 1982, 301 p.

¹⁰ B. KANTE, « Les droits fondamentaux constituent-ils une nouvelle catégorie juridique en Afrique ? », in *L'homme et le droit*, Mélanges en l'honneur au Professeur Jean-François FLAUSS, Paris, Ed. Pedone, 2014, p.462.

¹¹ Les constitutions de de 1959, 1976, 1981,1986, 1995, 2004, 2016, 2023.

¹² Voir les différentes constitutions de la République Centrafricaine : 1959, 1976, 1981, 1986, 1995, 2004, 2016 et 2023.

¹³ En abrégé la RCA.

¹⁴ -La Constitution du 16 février 1959 : Barthélémy Boganda. Référendum du 09 février 1959. -La Constitution du 4 décembre 1976 : Bokassa. Approuvée par la Résolution N°1 du Congrès Extraordinaire du MESAN du 4 décembre 1976. -La Constitution du 05 février 1981 : David Dacko. Référendum du 1er février 1981. -La Constitution du 28 novembre 1986 : Kolingba. Référendum du 21 novembre 1986. -La Constitution du 14 janvier 1995 : Patassé. Référendum du 28 décembre 1994. -La Constitution du 27 décembre 2004 : Bozizé. Référendum du 05 décembre 2004. -La Constitution du 30 mars 2016 : référendum du 13 décembre 2015 et celle du 30 Août 2023.

¹⁵ Les Actes Constitutionnels sont adoptés systématiquement après chacun des 5 coups d'Etat que notre pays a enregistrés à partir du 31 janvier 1965, date du coup d'Etat de Jean Bedel Bokassa. Il faut savoir que les Présidents autoproclamés prennent toujours deux catégories d'Actes Constitutionnels : L'Acte Constitutionnel N° 1 et l'Acte Constitutionnel n°2. Ce qu'il faut retenir ici c'est que, par l'Acte Constitutionnel N°1, le Président autoproclamé ou putschiste que certains appellent le « nouvel homme fort du pays », s'attaque aux institutions nées de la volonté



Transition adoptée le 18 juillet 2013¹⁶. Cependant, la présente recherche se base uniquement sur la Constitution centrafricaine du 30 août 2023. L'objet est de démontrer qu'en matière des droits de l'Homme, au début, comme à la fin, est la Constitution¹⁷. Tout part d'elle et tout revient à elle ; rien de ce qui se fait ne peut se faire avec succès sans elle et surtout contre elle ; rien de ce qui existe dans un ordre juridique donné ne peut exister et ne peut résister sans elle. C'est dire qu'en cette matière comme en toute autre du Droit, la Constitution est l'alpha et l'oméga de toute norme juridique, son poids et sa mesure¹⁸. Cette recherche donne l'opportunité de rendre brièvement compte de cette expérience centrafricaine de reconnaissance et de protection des droits de l'Homme, non pas en partant de tous les textes constitutionnels connus par la République Centrafricaine depuis son existence en tant qu'Etat (approche diachronique), mais en se focalisant uniquement sur l'analyse du texte constitutionnel en vigueur (approche positiviste)¹⁹.

Ainsi, comprendre une telle étude exige des clarifications conceptuelles. La Constitution est traditionnellement définie comme un texte fondamental qui comprend les règles essentielles qui encadrent le pouvoir politique au sein de l'État²⁰. Il s'agit en clair d'un corpus des règles relatives aux modes de désignation de gouvernants, à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir politique²¹. La Constitution apparaît tantôt comme un outil d'organisation de l'État mais aussi celui de limitation du pouvoir du monarque et de garantie des libertés individuelles, tantôt comme un instrument de garantie de droits fondamentaux²² et de limitation des pouvoirs par leur séparation²³. C'est un instrument de proclamation de l'autonomie et des droits²⁴. Elle est ainsi perçue comme l'instrument privilégié du processus de renforcement de la protection des

du peuple souverain et devant fonctionner selon la volonté du peuple souverain exprimée, matérialisée et formalisée dans la Constitution. Concrètement, cette attaque des institutions par l'Acte Constitutionnel N° 1 s'opère de 2 manières : En premier lieu, l'Acte Constitutionnel N°1 abroge la Constitution en vigueur avant le coup d'Etat. En second lieu, l'Acte Constitutionnel N° 1 dissout le gouvernement et le parlement. Quant à l'Acte Constitutionnel N° 2, le Président autoproclamé entend fixer l'organisation et le fonctionnement provisoires des pouvoirs publics. En général, cet Acte attribue la totalité ou la quasi-totalité du pouvoir au Président autoproclamé.
¹⁶ La Charte Constitutionnelle a été adoptée par le CNT, à la demande de la CEEAC, et promulguée le 18 juillet 2013 par Michel Djotodjia (Le Chef de l'État).

¹⁷S. F. SOBZE, « Constitution et Droits Fondamentaux en Afrique Noire Francophone : Réflexion à partir des expériences du Cameroun, de la Centrafrique et du Gabon », *RCC*, Décembre 2025 N°11 / Semestriel, pp.10-54

¹⁸ P-G. NGONDANKOY NKOY-EA-LOONGYA, *Introduction générale à l'étude du Droit* (Partie II : Droit public), Université de Kinshasa, Faculté de Droit, cours polycopié, 2017-2018, p.

¹⁹ Idem

²⁰ J. DJOLI, *Droit constitutionnel*, Tome 1. op. cit., p. 9.

²¹ D. KALUBA, *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse, Université de Kinshasa, 2010, p. 12.

²² S. M. YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-constitutionnalisme africain : cas du Bénin et du Gabon », *Revue CADI*, n°007 / Juillet 2019, pp. 1-34.

²³ D. KALUBA, *Du contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 12.

²⁴ M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 2017, p. 71.



droits²⁵. Au regard de ces approches définitionnelles, le Professeur Bernard Raymond Guimdo Dongmo donne une définition à la fois formelle et matérielle. Formellement, la Constitution est « *l'ensemble des règles, quelques soit leur objet qui sont énoncées dans la forme constitutionnelle : elles sont en général contenues dans un document spécial, mais surtout, elles ont une valeur supérieure à celles de toutes les autres normes positives et ne peuvent être modifiées que conformément à une procédure spéciale, plus difficile à mettre en œuvre que celle qui permet de modifier une autre norme, par exemple une loi ordinaire* »²⁶. Elle renvoie ainsi à toutes les règles essentielles à la gestion du pouvoir dans l'État, en tant que norme fondamentale de laquelle toutes les autres normes s'inspirent, quel que soit le domaine qu'elles doivent régir²⁷. D'où ce qu'on qualifie de mouvement de « constitutionnalisation du droit », en ce que la Constitution irrigue tout l'ordre juridique²⁸.

Matériellement, elle est le « Code des pouvoirs publics » et la « Charte des libertés »²⁹ et des droits. En tant que Code des pouvoirs publics, la Constitution détermine les autorités étatiques investies de la puissance publique, précise les modalités et conditions selon lesquelles sont désignées lesdites autorités, procède à la répartition des domaines de compétences de chacune de ces autorités et détermine les formes et conditions selon lesquelles sont prises les décisions, qui vont s'imposer aux gouvernants et gouvernés³⁰. En tant que Charte des droits et libertés, elle proclame les droits et libertés dans son préambule et/ou dans son dispositif. Cette proclamation se fait de deux manières : il peut s'agir soit, d'une proclamation-réception (reprise des droits et libertés proclamés par les textes internationaux), soit d'une proclamation-énumération (énumération des droits et libertés autres que ceux consacrés dans la Constitution). En faisant de la Constitution la Charte des droits et libertés, l'objectif recherché est double :

²⁵ A. D. OLINGA « L'aménagement des droits et libertés dans la constitution camerounaise révisée », *RUDH*, 1996, pp. 166-s. ; M. KAMTO, « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains Francophones », *op. cit.* pp. 07-24.

²⁶ F. HAMON et M. TROPER, *Manuel de droit constitutionnel*, 32ème Ed. Paris, LGDJ, Coll. « Manuels », 2011, 905 cite par B.R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des Droits et Libertés dans les Etats d'Afrique Noire Francophone », in *Afrilex*, p.6

²⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 1999, p. 201 et s ; Ch. EISENMANN, *La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1982, p.12 ; D. ROUSSEAU, « Question de constitution », in *Le nouveau constitutionnalisme*, Mélanges en l'honneur de G. CONAC, Economica, 2001, p. 5. Cité par B.R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des Droits et Libertés dans les Etats D'Afrique Noire Francophone », in *Afrilex*, p.6

²⁸ L. FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, 8ème Ed., Paris, Dalloz, 2005, p. 60. Cité par B.R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des Droits et Libertés dans les Etats d'Afrique Noire Francophone », *op. cit.*, p.6

²⁹ B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 6ème Ed., Dalloz, Paris, 1981, p.75

³⁰ B.R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des Droits et Libertés dans les Etats d'Afrique Noire Francophone », *op. cit.*, p.7



d'une part, établir ou renforcer leur fondamentalité, et d'autre part, leur assurer une meilleure garantie³¹.

S'agissant des droits humains ou droits de l'Homme, ils s'entendent « *Des prérogatives et des facultés inhérentes à la personne humaine et utiles à son bien-être et à sa dignité. Puisque inhérents à la personne humaine, les droits de l'homme existent donc indépendamment de leur proclamation et de leur aménagement dans l'ordre juridique d'un Etat* »³². Appartenant à l'homme par sa nature³³, ils « *existent indépendamment de leur reconnaissance par le droit positif* »³⁴.

Abordant dans le même sens, Gérard Cornu définit les droits de l'Homme comme : « *L'ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public, notamment constitutionnel, s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée internationale* »³⁵. Yves Madiot est encore plus explicite, lorsqu'il définit les droits de l'Homme comme : « *Les droits de la personne reconnus au plan national et international et dont le respect assure, dans un certain état de civilisation, une conciliation entre l'affirmation de la dignité de la personne humaine et sa protection et le maintien de l'ordre public* »³⁶.

Il en est de même pour Frédéric Sudre qui y voit « *des droits et facultés assurant la liberté et la dignité et bénéficient des garanties constitutionnelles* »³⁷. En ce qui le concerne, Jacques Mourgeon relève que « *les droits de l'homme se définissent comme étant des prérogatives, gouvernées par des règles que la personne (physique ou morale) détient en propre dans ses relations avec d'autres personnes (physiques ou morales) ou avec le pouvoir* »³⁸. Quant à René Degni Segui, il soutient que les droits de l'homme constituent « *un ensemble de*

³¹ Ibidem.

³² A. MAZYAMBO MAKENGO KISALA, « Introduction aux droits de l'homme : théorie générale, instruments, mécanismes de protection », op.cit, p. 227. Abondant dans le même sens, S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER (dir.), *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 8ème édition, 1990, p. 198, définissent les droits de l'homme comme des « droits inhérents à la nature humaine, donc antérieurs et supérieurs à l'Etat et que celui-ci doit respecter non seulement dans l'ordre des buts mais aussi des moyens ».

³³ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, op.cit, p. 164.

³⁴ J-L ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit, p. 193.

³⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8ème édition mise à jour, 2ème tirage, PUF, mai 2008, p. 335. Pour P. WACHSMANN, *Libertés publiques*, idem, p. 2, les « droits de l'homme (s'entendent de) l'étude du statut international des libertés ». Très étroite, cette acception des droits de l'homme ne sera pas prise en compte dans le cadre de la présente dissertation scientifique.

³⁶ Y. MADIOT, *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, Masson, 1976, p. 19 cité par G. NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, « Le système onusien de protection des droits de l'homme : les mécanismes de protection fondés par la Charte des Nations unies : ECOSOC, CDH, HCNUDH », in Séminaire de formation Cinquantenaire de la DUDH, 18 novembre 10 décembre 1998, Kinshasa, PUK, 1999, p. 65.

³⁷ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op.cit, p. 12.

³⁸ J. MOUGEON, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 7ème édition, 1998, p. 7.



droits et libertés que l'État reconnaît dans son ordre juridique et dans l'ordre juridique international, aux individus et qu'il protège »³⁹. Cette définition semble assez large pour prendre en compte l'ensemble de droits dont la protection incombe au juge constitutionnel⁴⁰.

Toutefois en définissant les droits humains, des notions voisines comme libertés publiques ou droits fondamentaux nécessitent également d'être clarifiées. D'origine allemande, l'expression « droits fondamentaux » a été utilisée pour la première fois en France par Michel Fromont dans une réflexion consacrée aux « *droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la RFA* »⁴¹ à l'occasion des Mélanges Eisenmann en 1975⁴². Sa diffusion remonte à février 1981 à la faveur du colloque organisé par le Groupe d'études et de recherche sur la justice constitutionnelle d'Aix-en-Provence sur le thème : « *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux* »⁴³. L'expression « droits fondamentaux » a, ensuite, reçu sa consécration constitutionnelle par la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1990⁴⁴. C'est dans cette optique que Robert Badinter et Bruno Genevois affirment : « *Par droits fondamentaux, il convient d'entendre un ensemble de droits et de garanties que l'ordre constitutionnel reconnaît aux particuliers dans leurs rapports avec les autorités étatiques. Ces droits sont fondamentaux, d'une part, parce qu'ils se rapportent à l'homme, et, d'autre part, parce que les conséquences de leur reconnaissance traversent ou devraient traverser tout l'ordre juridique* »⁴⁵. Dans le même ordre d'idées, Théodore Holo définit les droits fondamentaux comme « *un ensemble de droits et garanties que l'ordre constitutionnel reconnaît aux particuliers dans leur rapport avec*

³⁹ R. DEGNI SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (théories et réalités)*, op.cit, p. 1.

⁴⁰ Pour l'utilisation de cette expression par dans la doctrine congolaise, lire aussi, NGON DANKOY NKOY-EA-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, op.cit., p. 22. Nombre d'auteurs congolais semblent avoir adopté cette acception du concept droits de l'homme. Tel est le cas notamment de NYABIRUNGU MWENE SONGA, « L'évolution du droit pénal et les droits de l'homme », in *Annales de la Faculté de droit*, Vol. VIII-X, 1979-1981, pp. 111-127 ; *Droit international pénal : crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Editions DES, 2013, pp. 57-58 ; A. MBATA BETUKUMESU MANGU, « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en République démocratique du Congo sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in BULA BULA SAYEMAN (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*. Liber Ami corium Marcel Antoine Lihau, Bruxelles et Kinshasa, Bruylant et PUK, 2006, pp. 185-224 ; P. AKELE ADAU, « Enjeux de la démocratie en République démocratique du Congo : questions fondamentales pour le chrétien catholique », in *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, op.cit, p.27 ; MUTOY MUBIALA, « Article 25 », in M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : commentaire article par article*, Bruxelles, Editions Bruylant et de l'Université de Bruxelles, 2011, p. 649.

⁴¹ République Fédérale d'Allemagne.

⁴² L. FAVOREU et Alii., *Droit constitutionnel*, op.cit, p. 883.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ Lire à ce sujet, I. MEYRAT, *Droits fondamentaux et droit du travail*, Lille, ANRT, s.d, p. 3. Lire aussi D. BREILLAT, *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, op.cit, p. 25 ; P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, op.cit, 2004, p. 44.

⁴⁵ R. BADINTER et B. GENEVOIS, « Normes de valeur constitutionnelle et degré de protection des droits fondamentaux », *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 2, n° 6-8, 1990, p. 258.



les pouvoirs publics »⁴⁶. Il en va de même de Jean-Marie Poisson pour qui la liberté fondamentale est « *celle qui peut être inscrite dans un texte de valeur constitutionnelle ou celle qui s'est vu reconnaître une valeur constitutionnelle par le juge constitutionnel, ou encore la liberté inscrite et consacrée par un traité international* »⁴⁷.

Quant aux libertés publiques, elles désignent une consécration juridique des droits de l'homme et bénéficient de la protection de la loi⁴⁸.

Ainsi, quel que soit le régime politique⁴⁹, tous les pays considèrent les droits de l'Homme et ceux du citoyen comme un sujet essentiel, indispensable à une Constitution. Consacrer et protéger les droits de l'Homme sont la mission et l'objectif d'une Constitution. Quand une Constitution reconnaît des droits de l'Homme, elle doit prévoir également des mécanismes pour les protéger. La manière dont le peuple exerce ses droits dans la vie sociale, la manière dont une Constitution protège ses citoyens, montre la nature de cette Constitution⁵⁰.

L'objectif recherché, à travers cette étude sur les droits humains dans la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023, est de mesurer les avancées et les reculades de cette loi suprême dans le cadre exclusif des droits humains.

En effet, l'analyse sur la protection constitutionnelle des droits de l'Homme⁵¹ en République Centrafricaine renferme un double intérêt théorique et pratique. Sous l'angle théorique, cette étude permet de démontrer que la constitution en tant que norme de production des autres normes est le fondement de la garantie des droits humains en République Centrafricaine. Ce qui signifie concrètement, qu'il n'y a pas « droits humains » si la loi fondamentale et suprême de l'État ne les a pas, au préalable, reconnus. Il signifie aussi que, dans le même système juridique national, aucune protection efficace desdits droits n'existe si elle ne s'origine tant dans la Constitution que dans les textes juridiques internationaux et régionaux. Pour paraître crédible, toute Constitution doit contenir des règles consacrant et

⁴⁶ T. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 108.

⁴⁷ J-M POISSON, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridiction*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 13. Dans le même sens, lire L. FAVOREU et alii., *Droit constitutionnel*, op.cit., p. 887.

⁴⁸ Th. DI MANNO, « Les divergences de jurisprudence entre le Conseil Constitutionnel et les juridictions ordinaires suprêmes », in P. ANCEL et M.-CI. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, p. 203.

⁴⁹ Parlementaire, présidentiel, semi-présidentiel etc.

⁵⁰ L. G. NGUYEN, *La protection constitutionnelle des droits de l'homme au Vietnam*, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse, 2015, p. 191

⁵¹ M. MOUNIROU SY, *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 21 et s.



garantissant les libertés et les droits de l'Homme⁵², puisqu'en réalité, une Constitution qui déroge à cet idéal n'est guère une « bonne » Constitution⁵³; c'est-à-dire, « celle qui met en place un système de décision permettant de percevoir et de comprendre les problèmes de la société et de l'État, de prendre sans perte de temps les solutions les plus conformes à l'intérêt général et de les mettre en œuvre dans le respect des droits des citoyens(...) »⁵⁴. Sous l'angle pratique, cette étude se veut être un outil de sensibilisation, de communication pour la population centrafricaine, les organisations non gouvernementales de la société civile et tous les défenseurs des droits humains en République Centrafricaine.

La pertinence de ce sujet permet de poser les questions suivantes : Comment la Constitution centrafricaine du 30 août 2023 aménage-t-elle les droits humains ? Quels sont les droits consacrés ? Ces droits bénéficient-ils de mécanismes de sauvegarde fiables et véritablement efficaces ? Ces interrogations permettent de mesurer les avancées et les reculades de la Constitution centrafricaine face à la nécessité constitutionnelle d'aménagement des droits humains. Afin de répondre aux questions de recherche et de confirmer ou infirmer les réponses, deux méthodes ont été utilisées dans le cadre de ce travail. Il s'agit de la recherche documentaire qui repose sur l'exploitation des ouvrages généraux et spécialisés et de consulter certains sites internet. Aussi, il paraît indispensable de consulter certains spécialistes pour des questions d'éclaircissement. Ces méthodes permettent d'analyser, d'une part les droits humains garantis par la Constitution du 30 août 2023 (I) et d'autre part les différentes garanties rassurantes instituées mais limitées (II).

I- L'AMÉNAGEMENT DES DROITS HUMAINS DANS LA CONSTITUTION CENTRAFRICAINE DU 30 AOÛT 2023

Ces dernières années, de nouvelles Constitutions ont été élaborées, discutées et adoptées dans de nombreux pays du globe. La protection constitutionnelle des droits de l'homme est l'un des éléments centraux de ces processus⁵⁵. Telle est l'expérience pour la République

⁵² V. A. DIARRA, « La protection constitutionnelle des droits et des libertés en Afrique francophone depuis 1990... op. cit., p. 4.

⁵³ B. VINCENT, « Et la fonction idéologique des constitutions ? », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 261. Cité par B-R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », op. cit., p.2.

⁵⁴ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 17ème éd., LGDJ, Paris, 2005, p.49. Cité par B-R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », op.cit., p.2.

⁵⁵ IDDH, *La protection constitutionnelle des droits de l'homme*, Préface, 2012.



Centrafricaine. En effet, la protection des droits commence par leur reconnaissance⁵⁶. Aujourd'hui, la Constitution centrafricaine du 30 août 2023 constitue une avancée significative en matière des droits humains en Afrique centrale. Car cette constitution consacre solennellement l'existence d'un catalogue de droits humains⁵⁷ dont l'essentiel est limitativement contenu dans le préambule (A) et largement développé dans le corpus (B) notamment dans le titre II du texte suprême intitulé « *des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État* »⁵⁸.

A- L'AMÉNAGEMENT PRÉAMBULAIRE LIMITÉ DES DROITS HUMAINS

Un préambule contient généralement des propos liminaires sur la constitution notamment les principes fondamentaux de l'organisation de la société et la proclamation des droits et libertés⁵⁹. Étant donné que la question relative à sa valeur juridique est résolue⁶⁰, et que ce dernier, qui était hier en situation dans l'ordonnancement constitutionnel, est bien situé dans le constitutionalisme contemporain. Il est nécessaire de se pencher sur le contenu du préambule en ce qui concerne les droits humains. Ainsi, la Constitution centrafricaine du 30 août 2023 énonce dans son préambule les droits de l'Homme. Cette énonciation se démontre à travers une certaine incorporation des droits et libertés qui y est formellement affirmée (1) mais matériellement limitée (2).

1- L'incorporation formelle des droits et libertés dans le préambule

⁵⁶ J. ROBERT « Les procédés juridiques de reconnaissance des libertés », in *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 1997, pp.95-119.

⁵⁷ M. KAMTO, « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones », *R.J.A.*, n°2/3, 1995, pp. 07-24.

⁵⁸ Voir la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, Titre II, pp.7-14

⁵⁹ IDDH, La protection constitutionnelle des droits de l'homme, 2012, p.10, voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁶⁰ F. de P. TETANG, « La normativité des préambules des Constitutions des États africains d'expression française », *RFDC*, n°104, 2015/4, pp. 913-978 ; B. BA, « Le préambule de la constitution et le juge constitutionnel en Afrique », *Afrilex*, janvier 2016, p. 31. Au demeurant, le débat doctrinal sur la valeur juridique du préambule n'était pas sans intérêt, dans la mesure où, de manière sous-jacente, il questionnait la valeur des droits et libertés qui y étaient consacrés dans certains États francophones d'Afrique depuis les indépendances. C'est le cas, notamment, de la loi constitutionnelle n°4/59 du 19 février 1959 promulguant la Constitution de la République gabonaise ; de la Constitution camerounaise du 1er septembre 1961 et celle du 2 juin 1972 ; Cas du Cameroun (L'article 65 de la Constitution du 16 janvier 1996 dispose que « le Préambule fait partie intégrante de la Constitution »), du Niger (le dernier paragraphe du préambule de la Constitution énonce que : « Nous, Peuple nigérien souverain... Adoptons solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'État à laquelle nous jurons respect, loyauté et fidélité et dont ce préambule est partie intégrante »), du Tchad (le dernier paragraphe de la Constitution du 04 mai 2018 dispose : « Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution ») et du Bénin (la constitution de 1990 a reconnu de manière subtile la valeur du préambule, à travers la technique de la réception au niveau dudit préambule des textes internationaux portant sur la protection des droits humains).



Le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, consacre dans son préambule les droits et libertés par une affirmation claire de « l'attachement du peuple centrafricain » aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme et auxquels l'État centrafricain a adhéré ou régulièrement ratifié. En effet, le préambule de la Constitution centrafricaine affirme d'abord son attachement à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 et à la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance du 30 juin 2007⁶¹. Ensuite dans la même continuité, le préambule de la Constitution centrafricaine réaffirme son adhésion à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, aux Pactes internationaux du 16 Décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part et aux droits civils et politiques, d'autre part⁶². Enfin, ce dernier réaffirme son adhésion à toutes les conventions internationales dûment ratifiées⁶³, notamment celles relatives à toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, à la protection de l'enfant et celles relatives aux peuples autochtones⁶⁴. Une telle logique proclamatrice existe au Gabon⁶⁵ et au Tchad⁶⁶. Il convient de dire à ce sujet que, si l'État centrafricain a adhéré ou ratifié les principaux textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ces derniers se sont vu reconnaître dans la hiérarchie des normes, une valeur plus importante, c'est-à-dire une valeur constitutionnelle comme l'écrit le Doyen Adolphe Minkoa She, à propos du Cameroun, « *en droit camerounais, le traité ratifié portant sur les droits de l'homme n'est plus une norme conventionnelle, mais une norme constitutionnelle* »⁶⁷. Ce procédé de réception constitutionnelle des droits de l'Homme est qualifié par la doctrine « d'incorporation constitutionnelle »⁶⁸. Léopold Donfack Sokeng écrit à ce propos, que « *l'incorporation constitutionnelle des droits humains tirés des différents instruments internationaux apparaît comme une occasion privilégiée de réécriture régionale et locale du discours universel sur les droits de l'homme* »⁶⁹.

⁶¹ Voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, p.3

⁶² Voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, p.4.

⁶³ Voir aussi le préambule de la Constitution du Cameroun.

⁶⁴ Voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, p.4.

⁶⁵ Voir le préambule de la Constitution du Gabon.

⁶⁶ Voir le préambule de la Constitution tchadienne de 2023.

⁶⁷ A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, p. 33

⁶⁸ B-R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », op. cit., p.12.

⁶⁹ L. DONFACK SOKENG, « L'Etat de droit en Afrique », *Revue du CERDIP*, Vol. 1, n°2, juillet-décembre 2002, p. 96. Cité par B-R. GUIMDO DONGMO, « la constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », op. cit., p.12.



L'évocation de ces instruments juridiques internationaux dans le préambule de la Constitution centrafricaine va au-delà de la simple forme. En effet, elle signifie d'une part que les droits et libertés qu'ils consacrent ne sont plus seulement déclaratoires ou conventionnels, mais également et désormais constitutionnels⁷⁰, et, d'autre part, que l'État centrafricain entend respecter et appliquer chacune de leurs dispositions relatives à ces droits et libertés. Ainsi, faisant désormais partie de ses dispositifs normatifs constitutionnels, ces textes garantissent l'harmonisation du contenu et de la protection des droits humains en leur sein⁷¹. Il est procédé, en plus de l'incorporation formelle, à une incorporation substantielle mesurée en ce qu'elle concerne non pas tous les droits et libertés, mais plutôt certains d'entre eux.

2- L'énumération limitée des droits humains

« À l'observation, très peu de préambules des Constitutions d'États d'Afrique noire francophone énumèrent les droits fondamentaux en dehors de ceux contenus dans les textes internationaux constitutionnalisés »⁷² tel est le cas pour le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023. En effet, le préambule de la Constitution centrafricaine n'énumère pas tous les droits humains. Il s'agit d'une énumération des droits en des termes laconiques⁷³. C'est le cas notamment du droit à la dignité. Le préambule de la Constitution centrafricaine consacre le droit à la dignité en ces termes : « Animé par le souci d'assurer à l'Homme sa dignité dans le respect du principe de *Zo kwe zo* énoncé par le Père Fondateur de la République Centrafricaine, Barthélemy Bonganda »⁷⁴.

Toujours dans le préambule, il est écrit : « profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité humaine (...) »⁷⁵. Le droit à la dignité humaine est un principe fondamental qui constitue la base de tous les droits humains. Il stipule que chaque être humain doit être traité avec respect et dignité, sans être rabaisé au rang d'objet ou de chose. Ce droit fait partie intégrante des droits dits de la première génération des

⁷⁰ C'est le cas du préambule de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001. Y sont réceptionnés la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁷¹ B-R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les États d'Afrique noire francophone », op. cit., p.13.

⁷² B-R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les États d'Afrique noire francophone », op. cit., pp.17-18.

⁷³ Voir le contenu du préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁷⁴ Voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁷⁵ Idem.



droits de l'Homme⁷⁶. En plus, le préambule de la Constitution centrafricaine, affirme que conformément au droit international, l'État centrafricain a le droit de défendre et de préserver l'intégrité du territoire de la République Centrafricaine, ainsi que son droit inaliénable au plein exercice de sa souveraineté sur son sol, son sous-sol et son espace aérien⁷⁷. Au-delà ce qui est écrit et par extension, il s'agit implicitement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est caché dans les termes « droit inaliénable au plein exercice de sa souveraineté sur son sol, son sous-sol (...) ». Ce droit, qui fait partie des droits dits de la troisième génération. On y trouve également les principes d'égalité, de solidarité, d'intérêts réciproques et du respect mutuel de la souveraineté⁷⁸. Le principe d'égalité est un principe phare dans le contexte des droits de l'Homme. Le principe d'égalité signifie que tous les individus ont les mêmes droits et la même dignité, et doivent être traités sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, la situation économique, l'état de santé ou tout autre critère. Quant au principe de solidarité⁷⁹, corollaire des droits de la 4^{ème} génération, oblige le peuple centrafricain à être solidaire. Le préambule malgré son intégration et la pertinence des grandes théories constitutionnelles développées autour de cette pénétration, reste un corps constitutionnel *sui generis* en ce sens qu'il demeure le creuset des idéologies et philosophies incarnées par les États, le réceptacle des instruments internationaux et la vitrine de l'État de droit constitutionnel⁸⁰.

En somme, la reconnaissance de la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution emporte comme conséquence que « *toute méconnaissance de ses énoncés, de tous ses énoncés constitue une violation de la loi fondamentale susceptible de donner lieu à un contentieux* »⁸¹. Le préambule étant décortiqué, qu'en est-il du corps du texte suprême ?

B- L'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALISÉ DANS LE CORPS DE LA CONSTITUTION CENTRAFRICAINE

S'inscrivant dans la logique de la tradition libérale occidentale inaugurée par ses devancières, la Constitution centrafricaine du 30 Août 2023 proclame solennellement l'existence d'un catalogue de droits humains dont l'essentiel est, certes, concentré sur le titre II

⁷⁶ Des droits civils et politiques. Lire le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 16 Décembre 1966.

⁷⁷ Voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁷⁸ Voir le préambule de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, p.3

⁷⁹ Le principe de solidarité repose sur l'idée que les membres d'une communauté ont des responsabilités mutuelles et doivent s'entraider face aux difficultés, incarnant un lien moral, social et institutionnel.

⁸⁰ S.F. SOBZE, op. cit., pp.25-26.

⁸¹ B-R. GUIMDO DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », op. cit., p.19.



du texte précisément dénommé « *des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat* »⁸². Une lecture attentive et holistique de la Constitution du 30 Août 2023 révèle que, cette norme suprême proclame des droits civils et politiques⁸³ (1), des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁴, et des droits collectifs perçus comme une originalité africaine⁸⁵ (2).

1- Les droits civils et politiques

À travers une lecture minutieuse de la loi fondamentale de la République Centrafricaine du 30 Août 2023, on constate que tout un chapitre est consacré aux droits civils et politiques. Cette consécration des droits met en mouvement une protection optimale de la dignité et des intérêts de la personne humaine. Dans cette dynamique, l'on distingue des droits réellement civils et des droits politiques.

Les droits dits civils sont ceux qui, indépendamment de leur qualification et par conséquent de l'organisation sociopolitique dans laquelle évoluent leurs bénéficiaires, sont inhérents à la personne humaine en tant qu'être vivant doué de raison, de conscience et de volonté. Ils renvoient à ceux que la tradition humaniste assimile à des prérogatives reconnues à toute personne humaine, telles la liberté⁸⁶ et l'égalité⁸⁷, sans attache particulière à une nationalité. C'est à propos de ces droits que les *jus naturalistes*, dans leur opposition avec les positivistes, ont considéré que l'État ne peut feindre d'ignorer ou de violer ces droits parce que, précisément, ils sont antérieurs, voire, supérieurs à l'État (gouvernants)⁸⁸.

Dans la théorie des droits de l'Homme, les droits civils et politiques sont appelés les droits de première génération. Ce sont des droits qui permettent à l'individu de faire quelque chose ("droits de") et l'État a pour seule obligation de permettre leur exercice. Ils sont considérés comme les droits et libertés fondamentaux qui sont le résultat de la démocratie occidentale. Les droits de cette génération sont des droits traditionnels et classiques énoncés

⁸² Voir la Constitution centrafricaine, le Titre II, pp.7-14.

⁸³ Voir la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, Titre II, Chapitre I : les droits civils et politiques (il s'agit des droits de la première génération).

⁸⁴ Voir Chapitre II : Les droits économiques, sociaux et culturels (il s'agit des droits de la deuxième génération).

⁸⁵ Voir Chapitre III : Les droits collectifs (qui seraient les droits de la troisième génération - sont également affirmés).

⁸⁶ Voir article 11 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁸⁷ Idem.

⁸⁸ P-G. NGONDANKOY NKOY-EA-LOONGYA, « Les droits de l'homme dans la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 » in *Cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, Numéro 73 – Volume 1 - Octobre-Décembre 2021, pp.93-94 ; V. LADEGAILLERIE, *Lexique des termes juridiques*, 19^e éd., 2012, p.341.



par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948⁸⁹ (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP) dans le but de garantir la liberté individuelle du peuple, la participation du peuple à la vie politique et de protéger le peuple contre l'abus du pouvoir de l'État.

La Constitution centrafricaine reconnaît des droits civils au profit de toute personne humaine (en liberté ou privée de liberté) sous certaines conditions. La Constitution affirme que tous les êtres humains naissent libres égaux en dignité et en droits⁹⁰. Le principe de l'égalité de tous les êtres humains avec tous ses corollaires et ses multiples applications, ce principe « instrumental » se déploie dans tous les domaines de la vie humaine et confirme, si besoin en était, l'égale appartenance de tous les êtres humains à la grande famille humaine, du moins du point de vue du Constituant. De cette égalité juridique découle, en conséquence, l'interdiction de toute une série de discriminations fondées, en l'occurrence, sur la religion, l'origine familiale, la condition sociale, la résidence, les opinions ou convictions politiques, ainsi que sur l'appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique⁹¹. Il existe aussi le principe de la sacralité de la personne humaine. Le principe de la sacralité de la personne humaine⁹² provient du principe universel de la dignité humaine, qui entraîne de la part de l'État l'obligation de respecter et de protéger à tout prix la personne humaine, à la fois dans son existence et dans son intégrité. Il témoigne ainsi de cette volonté constituante implacable que la personnalité humaine est sacrée. L'examen de la Constitution centrafricaine permet de constater que plusieurs droits civils ont été consacrés. Ces droits sont entre autres le droit à la vie⁹³, le droit à la dignité⁹⁴, le droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁵, le droit à la liberté d'expression⁹⁶, le droit d'information⁹⁷ etc. Le droit à la vie est considéré comme un droit fondamental et premier de l'Homme, c'est le droit d'être protégé par la loi, personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée par l'État sans motif légitime⁹⁸. L'interdiction de l'usage de la torture, des peines ou des traitements

⁸⁹ Articles 2-21 de la DUDH.

⁹⁰ Voir article 11 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁹¹ Voir articles 12, 13, 14 et 15 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023

⁹² Voir article 16 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁹³ Voir Article 16 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁹⁴ Voir article 11 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023

⁹⁵ Voir article 16 al.3 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁹⁶ Voir article 23 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁹⁷ Voir article 24 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

⁹⁸ Ce droit est reconnu dans l'article 3 de la DUDH, l'article 6 du PIDCP, l'article 1 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 1, 2, 3 du Protocole N°6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 ; L'Assemblée générale des Nations-



cruels, inhumains ou dégradants (appelée communément interdiction de torture) vise à assurer la protection de la dignité humaine, ainsi que celle des droits inviolables de chaque individu. L'interdiction ferme de la pratique de la torture sur les humains est également considérée comme une norme commune dans le droit international, reconnue et appliquée partout dans le monde⁹⁹. L'interdiction de la torture est sans limite, même dans les situations les plus urgentes. L'interdiction ne vise pas seulement les actes causant de la peine physique, mais également les actes provoquant de la souffrance morale chez la victime¹⁰⁰. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude¹⁰¹ est également dans la Constitution. L'essentiel de ce droit de ne pas être tenu en esclavage est que nul n'en soit tenu ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes ses formes. Nul ne pourra être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Dans le même sillage, la Constitution centrafricaine consacre des libertés individuelles et publiques¹⁰². La notion de "liberté individuelle" est perçue comme une notion étroitement attachée à la démocratie occidentale, car elle a émergé et s'est développée dans la société occidentale. "*La liberté individuelle constitue la clé de voûte des démocraties*"¹⁰³. Les libertés individuelles comprennent la liberté et la sécurité individuelle¹⁰⁴, la liberté de pensée¹⁰⁵, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de circuler librement¹⁰⁶ et de choisir sa résidence, le droit au respect de la vie privée¹⁰⁷, la liberté de conscience religieuse¹⁰⁸, la liberté de presse, la liberté d'opinion, le droit de participer aux affaires publiques¹⁰⁹.

Unies a approuvé, le 15 décembre 1989, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui vise à abolir la peine de mort.

⁹⁹ Voir article 16 al.3 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023. Voir aussi l'article 7 du PIDCP, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

¹⁰⁰ Voir l'article 7 du PIDCP.

¹⁰¹ Voir article 16 al. 2 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude siège dans l'article 4 de la DUDH ; l'article 8 du PIDCP ; dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et le Protocole amendant cette Convention de 1953 ; la Convention supplémentaire des Nations-Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 ; la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 ; la Convention relative aux droits de l'enfant : Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000.

¹⁰² Voir article 17 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁰³ L. FAVOREU, P. GAÏA, R. GHEVONTIAN, op. cit., p. 170.

¹⁰⁴ Voir l'article 9 de la DUDH, l'article 9 du PIDCP.

¹⁰⁵ Voir article 22 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁰⁶ Voir article 30 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁰⁷ Voir article 31 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁰⁸ Voir article 22 al.2 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁰⁹ Le droit de prendre part aux affaires publiques est un droit fondamental de l'homme qui est la condition préalable de la mise en œuvre de nombreux autres droits et libertés fondamentales. Il est un vecteur de la relation



Les droits civils s'accompagnent des droits politiques. Les droits politiques permettent à l'individu de participer à l'exercice du pouvoir¹¹⁰. Ils comprennent, entre autres, le droit de vote¹¹¹, l'éligibilité aux fonctions publiques. Il s'agit tout particulièrement du droit à l'électorat accordant aux centrafricains majeurs la faculté et la possibilité de choisir librement leurs dirigeants politiques dans certaines institutions nationales, régionales et locales, et du droit à l'éligibilité, qui ouvre la possibilité, pour certains d'entre eux, d'être choisis dans le cadre desdites institutions. On y trouve aussi le pluralisme politique¹¹² favorisant la création des partis politiques. La Constitution centrafricaine du 30 août 2023 innove cependant par la consécration d'un droit particulièrement utile en démocratie directe, à savoir le droit pour tout citoyen d'adresser des pétitions individuelles ou collectives aux autorités¹¹³. L'analyse des droits civils et politiques ouvre la voie à l'étude des droits économiques, sociaux et culturels dits droits créances.

2- Les droits économiques, sociaux, culturels et collectifs

Longtemps considérés comme des droits de "seconde classe", faisant l'objet d'une marginalisation par rapport aux droits civils et politiques à cause des difficultés qui entourent la détermination de leur portée juridique, les droits économiques, sociaux et culturels acquièrent progressivement une place importante dans le droit international des droits de l'Homme¹¹⁴. Cette évolution n'a été possible que grâce à leur promotion par les États et au consensus quasi-universel qui s'est établi au sein des Nations-Unies sur le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'Homme¹¹⁵. C'est dans cette logique que la Constitution centrafricaine du 30 Août 2023 consacre tout un chapitre aux droits économiques, sociaux et culturels.

À la différence des droits de première génération, dont le caractère est fortement individuel, ceux de deuxième génération concernent tous les individus ou, à tout le moins, un groupe social. Toutefois, les droits de première génération tout comme ceux de la deuxième génération, requièrent de l'État une implication¹¹⁶, une action sous forme, par exemple,

entre le peuple et l'État, et est l'un des fondements d'une société démocratique et civilisée. Le droit de prendre part aux affaires publiques est énoncé par l'article 21 de la DUDH et l'article 25 du PIDCP.

¹¹⁰ Voir article 11 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹¹¹ Voir articles 14 et 25 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹¹² Voir article 7 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023

¹¹³ Voir article 27 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹¹⁴ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 16 décembre 1966.

¹¹⁵ A. KERDOUN, "La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme", *Revue trimestrielle des Droits de l'homme*, Bruylant, N° 87 du 1er Juillet 2011, p. 499.

¹¹⁶ Désormais l'État ne s'abstient plus en ce qui concerne les droits de la première génération, il est un acteur clé de ces droits civils et politiques. Tous les droits humains quelle que soit leur génération, font peser sur les États les mêmes catégories d'obligations, à savoir les obligations de respect, de protection, et de réaliser les dits droits.



d'adoption des lois relatives aux partis politiques, de politiques nationales des droits de l'Homme etc.

L'État doit mener des actions concrètes pour la mise en œuvre de ces droits pour l'ensemble des citoyens ou pour un groupe précis d'entre eux, puisqu'il s'agit concrètement de droits tels le droit de propriété¹¹⁷, le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers¹¹⁸, le droit au travail¹¹⁹, à la protection sociale¹²⁰, la liberté d'association¹²¹, la liberté syndicale¹²², le droit de grève¹²³, le droit de se marier avec la personne de son choix de sexe opposé¹²⁴, le droit à l'éducation¹²⁵, le droit à la santé¹²⁶, le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, celle de la recherche scientifique et technologique¹²⁷, le droit à la sécurité alimentaire¹²⁸, le droit au logement décent, l'accès à l'eau potable et à l'énergie¹²⁹, la protection des personnes du troisième âge et les personnes handicapées¹³⁰. En outre il existe une certaine originalité dans la Constitution centrafricaine notamment la consécration des droits collectifs.

Les droits collectifs, aussi appelés droits de groupe, sont les droits et libertés exercés par une communauté (ou un groupe) en tant que telle, plutôt que par les membres pris séparément¹³¹. Par opposition, les droits individuels sont exercés par des personnes distinctes. Le concept de droits collectifs est utilisé aussi bien pour restreindre que pour protéger l'exercice des droits individuels et suscite certaines polémiques¹³².

Le pouvoir constituant apporte une certaine originalité dans la Constitution centrafricaine en consacrant des droits collectifs. Tout un chapitre est dédié à ces différents droits que l'on se propose d'analyser. Ces nouveaux droits sont multiples, on peut citer le droit au développement,

¹¹⁷ Voir article 34 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹¹⁸ Voir article 35 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹¹⁹ Voir article 36 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁰ Voir article 36 al.2 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²¹ Voir article 37 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²² Voir article 38 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²³ Voir article 39 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁴ Voir article 40 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁵ Voir articles 40, 42 et 43 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁶ Voir articles 42 et 47 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁷ Voir article 46 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁸ Voir article 47 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹²⁹ Voir article 48 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹³⁰ Voir article 49 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹³¹ « [Group Rights \(Stanford Encyclopedia of Philosophy\)](#) [archive] », Plato.stanford.edu, 22 septembre 2008 (consulté le 3 juin 2026)

¹³² C. BISAZ, *The Concept of Group Rights in International Law. Groups as Contested Right-Holders, Subjects and Legal Persons*, vol. 41, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, coll. « The Raoul Wallenberg Institute of Human Rights Library », 2012 ([ISBN 978-9004-22870-2](#)), pp. 7-12



le droit à la paix et à la sécurité¹³³ tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et le droit à un environnement sain¹³⁴. Ainsi, le droit de vivre dans un environnement sain requiert des actions non seulement au niveau de l'État, mais aussi de celui de tous les individus. Le droit à l'environnement est un droit très récent dans l'histoire des droits de l'Homme. Comme le droit à la paix, c'est un droit à la fois local et global. Il concerne directement le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie décent¹³⁵. En consacrant ces droits dits collectifs, la Constitution met en garde les personnes publiques contre toutes atteintes aux droits reconnus. Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne physique ou morale¹³⁶. Le droit au développement, le droit à la paix et le droit à l'environnement sain sont des droits de la troisième génération apparus à la fin du XXe siècle. Cette troisième génération recouvre des droits très mal définis en droit interne, mais elle est reconnue dans les textes importants du droit international. Ce sont des droits collectifs, dont la mise en œuvre exige des efforts et un engagement important sur le terrain de chaque membre de la société. La Constitution centrafricaine ne se limite pas uniquement à consacrer des droits, mais elle a également prévu les mécanismes de protection.

II- LES GARANTIES RASSURANTES MAIS LIMITÉES DES DROITS HUMAINS DANS LA CONSTITUTION DU 30 AOÛT 2023

De manière générale, la protection des droits de l'Homme représente un volet essentiel du droit constitutionnel contemporain. Ainsi en République Centrafricaine le pouvoir constituant originaire, en consacrant les droits, prévoit aussi les organes chargés de veiller au respect desdits droits¹³⁷. Ces organes considérés comme étant des garanties¹³⁸ sont à la fois non juridictionnels¹³⁹ et juridictionnels et sont perçus comme une assurance pour l'individu (A). Toutefois, les particuliers, qui seraient les principales victimes des violations des droits humains consacrés par la Constitution, ne bénéficient pas d'une protection efficace. Cette fragilité de protection s'explique par un certain nombre de limites (B) dont il convient d'analyser.

¹³³ Voir article 52 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹³⁴ Voir article 53 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹³⁵ Voir article 58 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹³⁶ Voir article 57 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹³⁷ J. B de GAUDUSSON, « Les garanties des droits de l'homme dans les Constitutions francophones africaines », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°3, 1990, Bruxelles, p. 250.

¹³⁸ L. JAUME, « Garantir les droits de l'homme : 1791-1793 », *La Revue Tocqueville*, 1993, vol. XIV, n° 1, p. 51.

¹³⁹ Voir articles 156, 160, 166, 170, de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.



A- LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES RASSURANTES DES DROITS HUMAINS

Dans les démocraties actuelles, les droits humains ont acquis une telle importance qu'il est difficile de parler d'État de droit ou de bonne gouvernance sans leur garantie. Ainsi, les mécanismes de garantie constitutionnalisés en République Centrafricaine sont de deux ordres. L'on distingue les organes non juridictionnels (1) des ceux dits juridictionnels (2).

1- Les garanties non juridictionnelles des droits humains

À la lecture de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, l'on se rend à l'évidence que tous les organes non juridictionnels de protection des droits de l'Homme, ont des compétences à portée spécialisée¹⁴⁰. De ce fait, le premier organe non juridictionnel dont il est fait mention est le Conseil Économique, Social et Environnemental¹⁴¹. En effet, le Conseil Économique, Social et Environnemental est obligatoirement consulté sur tout plan ou projet de loi de programme d'action à caractère économique, social, culturel et environnemental. Le Conseil donne son avis sur toute proposition et tout projet de loi, d'ordonnance et de décret ainsi que sur toute mesure nécessaire au développement¹⁴² économique, social, culturel et environnemental de la République qui lui sont soumis¹⁴³. Le Conseil économique, social et environnemental, analyse l'accès et l'effectivité des droits sociaux (accès à l'alimentation, à la santé, à la justice, à l'éducation, au logement, à la protection sociale...) ¹⁴⁴ comme le garantit la Constitution centrafricaine.

Le deuxième organe est le Haut Conseil de Communication¹⁴⁵. Il s'agit d'un organe indépendant du pouvoir public, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression. Il est chargé de veiller ou d'assurer la liberté d'expression et l'égal accès pour tous aux médias dans le respect des textes de lois en vigueur¹⁴⁶. Il dispose de pouvoirs de régulations et de décision.

¹⁴⁰ Voir articles 156-170 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴¹ Voir article 156 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴² Voir les travaux de la 1ère session ordinaire du Conseil Economique Social et environnemental. Le ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale, M. Richard Filakota, a échangé mercredi 11 février 2026 à Bangui avec les membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur le thème : « Les perspectives du développement économique et social de la République centrafricaine après la table ronde de Casablanca (Maroc) ».

¹⁴³ Voir article 157 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴⁴ Voir articles 158 et 159 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴⁵ Voir article 160 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴⁶ Voir article 161 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.



Le troisième organe, l'Autorité Nationale des Elections¹⁴⁷. Il est chargé de l'organisation des élections en République Centrafricaine. Ceci s'inscrit dans la dynamique du droit de vote, du droit d'être éligible.

Le quatrième organe, la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance¹⁴⁸. La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance est une institution indépendante de tout pouvoir politique, de toute association ou tout groupe de pression¹⁴⁹. Elle veille à la représentation équitable de toutes les régions de la République Centrafricaine dans les institutions publiques et parapubliques. Elle vise à proscrire toute gestion familiale, clanique, patrimoniale et partisane de la chose publique. La mission de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance, c'est de promouvoir la bonne gouvernance, d'assurer la bonne gouvernance dans la gestion de la chose publique¹⁵⁰.

En dehors de ces organes spécialisés reconnus par la Constitution, il existe en République Centrafricaine d'autres organes ayant une compétence générale en matière des droits humains. Tel est le cas de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Mais malheureusement, cet organe n'a pas été institué par la Constitution. D'où les interrogations autour de sa non-constitutionnalisation¹⁵¹.

2- Les garanties juridictionnelles des droits humains

La consécration constitutionnelle des droits et libertés implique leur garantie principalement par les juridictions constitutionnelles¹⁵² et secondement par les juridictions ordinaires¹⁵³.

¹⁴⁷ Voir article 166 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴⁸ Voir article 170 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁴⁹ Voir l'article 171 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁵⁰ Voir articles 172-174 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁵¹ Ne figure pas dans la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁵² D. ROUSSEAU, *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, 2e édition, Editions Montchrétien, 1996, pp. 29-30 ; H. KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », *RDP*, 1928, pp.198-257.

¹⁵³ D. DARLAN., *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République centrafricaine à travers les textes*, Paris, L'harmattan, 2018, p. 23-24. B-R. GUIMDO DONGMO, « la constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », op. cit., p.2 ; S. GOANA, *La juridiction administrative centrafricaine depuis la colonisation jusqu'à la constitution du 14 janvier 1995 : contribution à l'histoire des institutions judiciaires centrafricaines*, Thèse, Université de Perpignan, 2009, p. 328



Conformément à la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois¹⁵⁴ (organiques ou ordinaires)¹⁵⁵ et garant des droits fondamentaux de la personne humaine. Le juge constitutionnel contrôle non seulement la constitutionnalité des lois¹⁵⁶ mais veille aussi au respect des droits humains et des libertés de la personne humaine¹⁵⁷. Le juge constitutionnel est compétent en matière de contentieux relatifs aux élections nationales¹⁵⁸. Il statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général¹⁵⁹ avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale etc¹⁶⁰. Il statue aussi sur la constitutionnalité¹⁶¹ des lois et des actes réglementaires¹⁶² censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général ainsi que sur la violation des droits de la personne humaine. Le Conseil Constitutionnel est en soi une garantie institutionnelle de protection des droits humains¹⁶³. Comme ne cesse de le démontrer la doctrine, parmi les rouages essentiels d'un système de protection constitutionnelle des droits fondamentaux figurent, en bonne place, la juridiction constitutionnelle¹⁶⁴. Elle est alors chargée, dans le respect des compétences qui lui

¹⁵⁴ H. KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, t. 45ème, p. 206. Cl. Momo, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017, p. 3. A. ROUX, « Contrôle de constitutionnalité. Organisation juridictionnelle », in M. TROPER, D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel*, T. 3, Suprématie de la Constitution, Paris, Dalloz, 2012, pp. 119-120. Selon lui, ce contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques est la manifestation et la sanction de la suprématie de la constitution dans la hiérarchie des actes juridiques¹³⁷. Cette suprématie suppose l'existence de certaines techniques qui en constituent le support. Parmi celles-ci, il y a les procédures de contrôle, conçues comme un ensemble d'opérations par lequel on vérifie la conformité tant formelle que matérielle des normes inférieures par rapport à la Constitution.

¹⁵⁵ Voir article 143 al.2 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁵⁶ D. TRI UC, V. CONG GIAO, « La protection de la Constitution, le constitutionnalisme et l'État de droit », *Revue de Recherches législatives*, N° 1 + 2 (210 + 211), 2012, p. 25. G. J. FOU DA, « Le contrôle de constitutionnalité de la loi est un instrument puissant pour la protection des droits et des libertés, qu'il soit mis en œuvre avant la promulgation de la loi ou au moment de son application », in *Justice constitutionnelle : Une option conceptuelle et institutionnelle d'affinage de l'État de droit*, Mars 2013

¹⁵⁷ A. D. OLINGA, « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux ? », Fondation Friedrich Ebert, *Association Africaine des sciences Politiques*, 1996, p. 320.

¹⁵⁸ F. MODERN – In G. CONAC (dir.) – op. cit. p.6.

¹⁵⁹ Y. S. LATH, « L'évolution du contrôle de constitutionnalité des lois dans les Etats d'Afrique francophone », *Op.cit.*, p. 148.

¹⁶⁰ Voir article 144 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

¹⁶¹ Décision N° 002/18, Monsieur Joseph BENDOUNGA, parti politique (MDREC) Contrôle de la constitutionnalité de la loi n°16.004 du 24 novembre 2016, instituant la parité entre homme et femme en République Centrafricaine de certains actes et activités du pouvoir exécutif ; Décision n°005/19, Collectif des intellectuels et patriotes centrafricains Saisine afin de contrôler la constitutionnalité de l'accord politique pour la paix et la réconciliation en république centrafricaine du 06 février 2019 ; Décision N°009/19, Le Président de la République contrôle de constitutionnalité de la loi portant sur le médicament, les autres produits de santé et l'exercice de la pharmacie en République Centrafricaine avant sa promulgation etc.

¹⁶² A. KPO DAR, « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, 2006, p.106.

¹⁶³ F.J. AÍVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux », *op. cit.*, 2016, pp. 1-31.

¹⁶⁴ Les violations constitutionnelles prennent différentes formes, mais les violations les plus fréquentes sont celles commises par les institutions publiques, par des actes portant atteinte aux droits du citoyen reconnus par la Constitution.



sont dévolues, de déployer un « contentieux constitutionnel des droits fondamentaux » que très peu d'États organisent¹⁶⁵. En effet, toute juridiction constitutionnelle qui est chargée de la protection de la Constitution a nécessairement, dans ses attributions, la protection des droits fondamentaux¹⁶⁶, même si cela n'est pas dit expressément dans ses textes organiques¹⁶⁷. Elle assure cette protection, d'abord de manière directe, si cette compétence lui est expressément attribuée. Elle l'assure, ensuite de manière indirecte, à travers l'ensemble des contentieux qui lui sont dévolus et dont le règlement jaillit nécessairement sur les droits fondamentaux¹⁶⁸. De manière directe, le Conseil Constitutionnel centrafricain assure la protection des droits constitutionnels, d'abord, à travers l'action en inconstitutionnalité¹⁶⁹ organisée par l'article 144, alinéa 3, de la constitution, aux termes duquel « *Toute personne peut saisir le conseil constitutionnel par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne* »¹⁷⁰. Ce qui revient à dire que dans le cadre d'un procès, un citoyen centrafricain peut demander au juge de ne pas lui appliquer une loi qu'il prétend inconstitutionnelle en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité à l'instar du justiciable camerounais¹⁷¹.

En instituant un tel droit de saisine indirecte du juge constitutionnel par tout citoyen, la constitution permet ainsi que toute personne puisse provoquer l'annulation, c'est-à-dire l'extirpation de l'ordonnancement juridique national, de toute loi ou de tout acte réglementaire susceptible de constituer une base légale aux violations des droits fondamentaux. Cependant, depuis sa mise en place, le Conseil Constitutionnel centrafricain n'a été saisi des questions liées à l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi à l'instar de l'ancienne juridiction notamment la Cour Constitutionnelle centrafricaine qui avait été saisie plusieurs fois. Plusieurs décisions de

¹⁶⁵ B. MATHIEU et M. VERPEAUX, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, L.G.G.J., 2002, 791 p.

¹⁶⁶ E. AHOUEKA, « Le juge constitutionnel béninois et la protection des droits fondamentaux de la personne », *RBSJA*, 2005, p.5 ; P. MOUDODOU, « Réflexions sur le contrôle des actes réglementaires par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon », *Annales de l'Université Marien Ngouabi, Sciences juridiques et Politiques*, 2011-2012, p.66.

¹⁶⁷ En ce sens, notamment plusieurs auteurs dans N. BONBLED et M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2011.

¹⁶⁸ Décision N° 011 /CC/25 du 29 octobre 2025 relative aux contentieux de candidatures à l'élection présidentielle, affaire *Serge Ghislain DJORIE et TANZA Saint Cyr contre Henri Marie DONDRA et de Anicet Georges DOLOGUELE*.

¹⁶⁹ I. YANKHOBAN DIAYE, « L'exception d'inconstitutionnalité et la question prioritaire de constitutionnalité. Etudes comparatives des droits sénégalais et français », Communication présentée au Séminaire du Conseil Constitutionnel, Dakar, 24 Sept. 2011, Document inédit, 14 p.

¹⁷⁰ Voir article 144 al.3 de la Constitution du 30 août 2023.

¹⁷¹ Voir articles 38 et 39 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel de la République Centrafricaine.



l'ancienne juridiction constitutionnelle existent¹⁷². Enfin il est à noter que « *La protection des droits fondamentaux est considérée comme une donnée essentielle à l'existence même et à la survie de l'État démocratique. La juridiction constitutionnelle a joué un rôle fort significatif en ce domaine, contribuant à concrétiser les droits fondamentaux et à les prôner, quand cela s'est révélé nécessaire, dans leur compatibilité réciproque* »¹⁷³. Le juge constitutionnel centrafricain a pour mission la protection des droits fondamentaux reconnus par la constitution¹⁷⁴. Toutefois, il n'est pas le seul. Les juridictions ordinaires interviennent aussi dans le même domaine.

Le pouvoir constituant originaire reconnaît aux juges judiciaires la protection des droits et libertés¹⁷⁵. Les juridictions¹⁷⁶ de l'ordre judiciaire¹⁷⁷ jouent un rôle fondamental dans la protection des droits garantis par la Constitution centrafricaine du 30 Août 2023. Les juridictions ordinaires assurent une protection générale des droits humains¹⁷⁸ mais également dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'occasion d'un procès. Et c'est cette protection des droits humains résultant de l'exception d'inconstitutionnalité notamment en cas d'allégation de violation des droits humains garantis par la Constitution qui nous intéresse dans le cadre de cette réflexion. L'exception d'inconstitutionnalité est un incident de procédure dans le cadre d'un procès, à l'occasion duquel un justiciable met en cause la conformité d'une loi¹⁷⁹. L'exception d'inconstitutionnalité s'entend aussi d'une possibilité offerte au justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction quelconque, d'invoquer qu'une disposition légale est non-conforme à la Constitution. Il soulève alors l'inconstitutionnalité de la loi qui est sur le point de lui être appliquée¹⁸⁰. Après en avoir examiné le caractère sérieux, le juge, saisi au fond, est appelé à en renvoyer l'examen au Conseil

¹⁷² Décision N°004 du 26/06/2018, *Télécel Centrafrique saisine en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 18.002 du 17 janvier 2018 régissant les communications électroniques en RCA* ; Décision N°005 du 19/09/2018, *Le Syndicat National des Magistrats centrafricains Saisine aux fins d'inconstitutionnalité des mesures d'abattement aux taux de 10% et 15% des salaires des magistrats centrafricains*.

¹⁷³ L. DINH CHAN, *La Loi constitutionnelle et les institutions politiques*, volume 1, Bibliothèque universitaire, 1974, p. 17.

¹⁷⁴ Le Conseil Constitutionnel veille à la protection des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution. Il peut être saisi pour examiner la conformité d'une loi ou d'un règlement à ces principes fondamentaux. Cette compétence est essentielle pour préserver l'État de droit et garantir la protection des citoyens contre d'éventuels abus de pouvoir.

¹⁷⁵ Voir article 127 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023 : « *le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la présente constitution* ».

¹⁷⁶ Cour de Cassation, Cours d'Appel et les Tribunaux etc.

¹⁷⁷ A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, p. 16.

¹⁷⁸ TGI de Bangui, 17 juin 1997, *MALIK Jérôme C/Min des TP*.

¹⁷⁹ D. ROUSSEAU, « La question prioritaire de constitutionnalité : un big bang juridictionnel ? », *RDP*, n° 3, 2009, p. 634 ; B. MATHIEUX, *Question prioritaire de constitutionnalité*, jurisprudence mars 2010-novembre 2012, Lexis Nexis, Paris, 2013, p. 47.

¹⁸⁰ E. NGANGO YOUMBI, *La justice constitutionnelle au Bénin*, Paris, l'Harmattan, 2016, p. 341



Constitutionnel centrafricain, au titre d'une question préjudicielle¹⁸¹. Dans ses grandes lignes, la procédure est la suivante : à l'occasion d'un litige devant n'importe quelle juridiction¹⁸², un justiciable peut invoquer la violation, par une disposition législative qui lui est appliquée, des droits et libertés que lui reconnaît la Constitution centrafricaine du 30 août 2023¹⁸³. Au regard de la préoccupation soulevée sur l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, le juge ordinaire est tenu de surseoir à statuer afin de transmettre ou renvoyer la question devant le Conseil Constitutionnel. Il ressort clairement que l'exception d'inconstitutionnalité est une bouée de sauvetage tendue au citoyen pour garantir la plénitude de la protection de ses droits et libertés en écartant l'application d'une loi dont « *la régularité par rapport à la Constitution* est contestée »¹⁸⁴. Ce sont les juridictions ordinaires qui entretiennent une relation directe avec le juge constitutionnel¹⁸⁵. Celui-ci n'est saisi que par le juge du fond¹⁸⁶. Cette question de l'inconstitutionnalité des lois est récurrente en République Centrafricaine surtout dans le cadre de la durée de garde à vue. La Constitution centrafricaine du 30 août 2023, prévoit quarante-huit heures¹⁸⁷ (48 heures) pour la durée de garde à vue tandis que le Code pénal parle de soixante-douze heures (72 heures) renouvelable une seule fois¹⁸⁸. Cela a été soulevé dans plusieurs affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire¹⁸⁹.

Toujours est-il que la protection des droits humains n'est pas uniquement réservée au juge de l'ordre judiciaire car l'ordre administratif¹⁹⁰ y joue également un rôle considérable. À travers le contrôle de la légalité des actes administratifs, le juge administratif assure la protection des droits humains de manière générale¹⁹¹ et plus spécifiquement dans le cadre du soulèvement d'une question d'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Le juge administratif

¹⁸¹ D. ROUSSEAU, « La question prioritaire de constitutionnalité : un big bang juridictionnel ? », *RDP*, n° 3, 2009, p. 634 ; B. MATHIEUX, *Question prioritaire de constitutionnalité*, jurisprudence mars 2010-novembre 2012, Lexis Nexis, Paris, 2013, p. 47.

¹⁸² Ordre administratif ou ordre judiciaire.

¹⁸³ En République Centrafricaine, lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction ordinaire, celle-ci a l'obligation légale de surseoir à statuer immédiatement et de saisir le Conseil constitutionnel, seule compétente pour juger de la conformité de la loi.

¹⁸⁴ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2013, 4^{ème} édition, p. 3.

¹⁸⁵ M. D'AMICO, « Juge constitutionnel, juges du fond et justiciables dans l'évolution de la justice constitutionnelle italienne », *Op.cit.*, pp. 79-96

¹⁸⁶ J-L. ESSAMBO KANGASME, *Le droit constitutionnel*, Louvain-La-Neuve, l'Harmattan, 2013, p. 101

¹⁸⁷ Voir article 18 al.4 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023

¹⁸⁸ Voir article 40 du Code de procédure pénale.

¹⁸⁹ Voir TGI de Bangui, affaire *Lina EKOMO née IKOLI contre IKOLI Jean-fortuné* 06 mars 2026 ; affaire sieur *BANGANDEKOY Benjamin contre Sieur Salvador SONGO-BOYDAN*, le 30 avril 2024. etc

¹⁹⁰ Conseil d'Etat, Cours d'Appel Administratives et Tribunaux Administratifs.

¹⁹¹ CS/CA, 10 mars 1994, *LAKOUE Dérant Philémon C/Min. de la Communication*, RACS, p 312.



saisit, est appelé à faire le renvoi¹⁹². Lorsqu'il transmet la question au Conseil constitutionnel, le juge doit suspendre sa décision sur le fond du litige¹⁹³. Une fois la décision du Conseil constitutionnel rendue, le juge administratif applique la loi si elle est déclarée conforme, ou écarte la disposition invalidée si elle est déclarée inconstitutionnelle pour régler le litige pendant. Des exemples justifient ce rôle du juge de l'ordre administratif en République Centrafricaine¹⁹⁴.

Les garanties constitutionnelles des droits humains sont certes rassurantes mais demeurent entravées.

B- LES LIMITES DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES DES DROITS HUMAINS

Les mécanismes constitutionnels de protection des droits humains en République Centrafricaine ne parviennent pas à assurer efficacement leur rôle compte tenu d'un certain nombre des limites. Ces limites sont multiples et freinent les garanties des droits humains. Ainsi ces limites sont, entre autres, les circonstances exceptionnelles et l'utilité publique (1), la restriction de la saisine du juge constitutionnel et l'influence du pouvoir exécutif sur les organes de protection desdits droits (2).

1- Les limitations liées aux circonstances exceptionnelles et à l'utilité publique.

La lecture de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, permet de constater différentes limitations textuelles dans la protection constitutionnelle des droits humains. Les limitations aux droits fondamentaux ne peuvent intervenir qu'« *en cas de danger public exceptionnel* »¹⁹⁵ lorsque l'existence même de la nation est en cause et « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* »¹⁹⁶. Ce danger exceptionnel peut être lié à un conflit armé, une catastrophe, une menace terroriste ou une pandémie¹⁹⁷, « guerre sanitaire » contre un ennemi invisible.

¹⁹² C'est l'expression qui a été préférée par exemple dans l'Annuaire international de justice constitutionnelle, 2007 ; M. FATIN-ROUGE STEFANINI (études rassemblées par), « La question préjudicielle de constitutionnalité en droit comparé », in *A.I.J.C.*, 2007, pp. 12 et s

¹⁹³ V. M. HABCHI, « Cadre constitutionnel, législatif et réglementaire lié à l'exception d'inconstitutionnalité, en Algérie », 2ème Séminaire International : Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africains- CJCA op. cit. p. 64 ; B. MATHIEU, Question prioritaire de constitutionnalité, Lexis Nexis, Paris, 2013, pp. 47 et s.

¹⁹⁴ CE, Arrêt N°002 du 23 Février 1998, affaire *Sylvicole de BAYANGA contre Etat centrafricain (Ministère des Eaux et Forêts)* ; TA jugement Administratif, Affaire *OGOULA Michel contre Ministère de l'Education Nationale*, le 05 Avril 2001 ; TA, Jugement Administratif, Affaire *GREKOYAME Alphonse contre Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture*, le 25 Janvier 2010 ; TA, Jugement Administratif, Affaire *NDORO Jules contre Ministre de la Fonction Publique*, le 19 Octobre 2010.

¹⁹⁵ Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

¹⁹⁶ Idem.

¹⁹⁷ L. P. GUESSELE ISSEME, « L'État de droit bouleversé par le Covid-19 », *RRJ* 2024-1, pp. 344-357.



Deux conditions doivent être réunies : d'une part la menace doit être dirigée, à la fois contre la totalité de la population et contre tout ou partie du territoire. D'autre part, la situation doit menacer l'indépendance politique de l'État, son intégrité territoriale, les fonctions essentielles de ses institutions ou, comme dans le cas d'une crise sanitaire, l'intégrité physique de sa population¹⁹⁸. La limitation de l'exercice des droits humains du fait des circonstances trouve sa justification dans les textes constitutionnels des États. Globalement, la restriction est justifiée par les exigences de préservation de l'ordre public et d'utilité publique, de la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier des institutions et de régulation de la vie politique¹⁹⁹. En République Centrafricaine, le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent et après avis du Conseil des Ministres, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence pour une période de quinze jours²⁰⁰. En ces périodes exceptionnels l'on assiste le plus souvent à la restriction des droits humains en République Centrafricaine²⁰¹.

Les considérations liées à l'utilité publique peuvent aussi restreindre l'exercice des droits fondamentaux, à l'instar d'un droit fondamental comme le droit de propriété. Ce dernier, protégé par la Constitution, est encore limité par la même Constitution pour des besoins d'utilité publique. En République Centrafricaine « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi* »²⁰². Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. On retrouve la même chose au Gabon²⁰³ et au Cameroun²⁰⁴. Les limitations liées aux circonstances exceptionnelles et à l'utilité publique ne sont pas les seuls obstacles, il y a aussi la problématique de la saisine du juge constitutionnel par le citoyen.

¹⁹⁸ C. LE BRIS, « Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire », *La Revue des Droits de l'Homme*, n°18, 2020, p. 89.

¹⁹⁹ S. F. SOBZE, « Vie politique et Constitution en Afrique francophone », *Politeia*, n°36, 2019, p. 71-102.

²⁰⁰ Voir article 78 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

²⁰¹ Voir le Décret instituant l'état d'urgence en République Centrafricaine en janvier 2021.

²⁰² Voir articles 34 et 77 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

²⁰³ Voir Article 1er al. 10 de la Constitution du Gabon, « *toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi* ».

²⁰⁴ Voir Préambule de la Constitution du Cameroun, « *la propriété et le droit d'user, de jouir et de disposer des biens sont garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ».



2- La limitation du droit de saisine directe du juge constitutionnel au citoyen centrafricain et l'influence du pouvoir exécutif

Les procédures devant les juridictions des États d'Afrique noire francophone visant la garantie des droits fondamentaux connaissent des limites davantage devant les juridictions constitutionnelles. Elles sont pour l'essentiel constituées de la confiscation d'un droit de saisine par les autorités politiques, l'exclusion du citoyen de l'accès direct à la justice constitutionnelle et l'absence d'un pouvoir d'auto-saisine²⁰⁵. Le droit de saisine de la juridiction constitutionnelle relève de la seule affaire des autorités publiques. Ces dernières procèdent à la saisine du juge constitutionnel au gré de leurs intérêts suivant un timing dont elles seules détiennent l'opportunité²⁰⁶. Selon la Constitution centrafricaine du 30 août 2023, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par « *le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, ou par un tiers des députés* »²⁰⁷. Ce droit de saisine est aussi reconnu aux Présidents des Conseils Régionaux qui peuvent le saisir lorsque les intérêts de leur région sont en cause. Cependant toute personne peut le saisir par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne²⁰⁸. Le cas centrafricain n'est pas l'unique, au Cameroun également la Constitution dispose: « *le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs* »²⁰⁹. Bien plus, « *les Présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause* »²¹⁰.

En cas de contestation sur la régularité d'une élection, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection²¹¹. Le constat est que la saisine directe est exclusivement réservée à une certaine catégorie de personnes²¹². et aux autres États, le Gabon est allé un peu plus loin en ouvrant l'accès direct à la Cour constitutionnelle aux Présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes ; à

²⁰⁵ S.F. SOBZE, « Constitution et droits fondamentaux en Afrique noire francophone : réflexion à partir des expériences du Cameroun, de la Centrafrique et du Gabon », op. cit., p.46

²⁰⁶ Idem.

²⁰⁷ Voir Article 144 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023

²⁰⁸ Voir Article 144 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

²⁰⁹ Article 47 al 2 de la Constitution camerounaise.

²¹⁰ Idem.

²¹¹ Voir Article 145 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023. Article 48 al 2 de la Constitution de la Constitution camerounaise.

²¹² Voir article 144 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.



tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé²¹³. Le constituant béninois²¹⁴, sans trop en faire²¹⁵, se veut un peu plus claire lorsqu'il consacre que « ... *tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* »²¹⁶. Il s'agit d'une passerelle ouverte gracieusement pour permettre aux citoyens de contrôler l'intronisation des lois liberticides au temple constitutionnel et de se rassurer que leurs droits fondamentaux demeurent protégés²¹⁷. Tout compte fait, l'exclusion du citoyen, si elle n'est pas à l'ordre du jour du constitutionnalisme gabonais et béninois, demeure inquiétante en République Centrafricaine où le citoyen est presque exclu de la procédure de saisie directe du Conseil constitutionnel²¹⁸. L'impossibilité pour le citoyen d'accéder directement à la juridiction constitutionnelle est, selon le Doyen René Degni-Segui, une lacune ressentie surtout « *en matière de protection des droits de l'homme où celui-ci est la principale victime des violations* »²¹⁹. Outre l'impossibilité de l'accès direct au juge constitutionnel, l'on note les influences de l'exécutif.

La République Centrafricaine consacre dans sa loi fondamentale le principe de la séparation de pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire²²⁰. Le constituant affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir politique. Il insiste sur la nécessité d'instaurer un État de droit

²¹³ Voir Article 85 de la Constitution gabonaise.

²¹⁴ M. N. SAMBA-VOUKA, « La saisine des juridictions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : les cas du Bénin et du Congo », *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, n°16(1), 2015-2017, pp. 54-71.

²¹⁵ D. GNAMOU, « La Cour constitutionnelle en fait-elle trop ? », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mél. en l'honneur de M. A. GLELE, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 687-715. Cité par S. F. SOBZE, « Constitution et droits fondamentaux en Afrique noire francophone : réflexion à partir des expériences du Cameroun, de la Centrafrique et du Gabon », *Constitution Consolidation et de l'Etat de Droit de la Démocratie et des Libertés Fondamentales en Afrique*, p.48

²¹⁶ Voir article 3 alinéa 3 de la Constitution béninoise. Ce qui est également consacré par l'ancienne Constitution de la RCA du 30 mars 2016.

²¹⁷ Le juge constitutionnel y veille régulièrement comme l'atteste la décision DCC 24-081 du 23 mai 2024. Lire aussi C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017, p. 3. Cité par S. F. SOBZE, « Constitution et droits fondamentaux en Afrique noire francophone : réflexion à partir des expériences du Cameroun, de la Centrafrique et du Gabon », op. cit., p.49.

²¹⁸ Contrairement à la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 où les particuliers avaient un droit d'accès directe à la Cour Constitution en matière du contrôle de la constitutionnalité des lois. Plusieurs jurisprudences en la matière existent : Décision N°002/2028, Monsieur Joseph BENDOUNGA, parti politique (MDREC) Contrôle de la constitutionnalité de la loi n°16.004 du 24 novembre 2016, instituant la parité entre homme et femme en République Centrafricaine de certains actes et activités du pouvoir exécutif; Décision N°006, Télécel Centrafrique saisine en conformité de la loi n° 06.031 du 27 septembre 2006, relative aux minerais radioactifs de la République Centrafricaine et de la loi de finances n° 15.002 du 9 janvier 2015 ; Décision N°009, Collectif des intellectuels et patriotes centrafricains Saisine afin de contrôler la constitutionnalité de l'accord politique pour la paix et la réconciliation en république centrafricaine du 06 février 2019 ; Décision N°0013, Saisine aux fins de vérification de la constitutionnalité du projet de révision des articles 35 et 68 de la Constitution du 30 mars 2016 etc.

²¹⁹ R. DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (théories et réalités)*, Abidjan, Les éditions du CERAP, 2015, p. 73. Cité par S. F. SOBZE, « Constitution et droits fondamentaux en Afrique noire francophone : réflexion à partir des expériences du Cameroun, de la Centrafrique et du Gabon », op. cit., p.49.

²²⁰ Voir le titre III de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023.



par un pouvoir judiciaire indépendant. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est rien d'autre que la faculté laissée aux magistrats d'exercer librement leurs fonctions sans interférence d'un autre pouvoir, c'est ce que dispose la loi fondamentale de la République Centrafricaine en ces termes : « *les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ...* »²²¹, ce qui sous-tend que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Cependant, dans la pratique, l'exécutif prédomine et remporte sur le pouvoir judiciaire. L'exemple illustratif est celui de Madame Danièle Darlan, Présidente de l'ancienne juridiction constitutionnelle centrafricaine.

En effet, la justice constitutionnelle est tombée sous les coups d'une Présidence de la République impériale, entraînant avec elle la mise à la retraite hors normes d'un juge et de la Présidente de la Cour constitutionnelle pour avoir contrarié le pouvoir en place. Cette révolution qui débute sous l'empire de la Constitution du 30 mars 2016 va se consommer avec la promulgation de la Constitution du 30 août 2023 créant un Conseil constitutionnel domesticable et atrophié pour la 7ème République²²². Il s'agit là, d'une preuve irréfutable de l'étouffement de l'organe juridictionnel qui n'aspire qu'à son indépendance, à son autonomie et à l'expression de son « *devoir d'ingratitude* »²²³, envers l'organe qui l'a institué. Les droits humains fondamentaux des membres de la Cour notamment, la liberté d'expression, le respect du serment prêté²²⁴, le droit au travail constitutionnellement garantis ont été muselés provoquant ainsi la nécrose de la Constitution du 30 mars 2016.

CONCLUSION

Au commencement, comme à la fin du Droit des droits de l'Homme à l'échelle nationale, il y a le Droit constitutionnel des droits l'Homme. Tel est le *crédo* qu'a professé dès le début de cette recherche. Il signifie d'abord que, dans le système juridique national, il n'y a

²²¹ Voir article 125 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

²²² S. BOLLE, « Le président m'a tué ». Sur la dissolution de la justice constitutionnelle centrafricaine (2022-2023)», in D. F. MELEDJE, Y. S. LATH et K. DOSSO (dir.), *Le droit, les droits par l'action citoyenne*, Mélanges en l'honneur de M. BLEOU, Tome 1 : *Le regard du droit constitutionnel*, L'Harmattan Côte d'Ivoire, 2025, (pp. 27-75). (spec. p. 27) ; S. F. SOBZE, « Cour constitutionnelle de la République Centrafricaine, Décision n° 009/CC/22 du 23 septembre 2022 », *Lexbase Afrique-OHADA*, 2023, mai 2023, Edition n°66 du 18/05/2023, Droit constitutionnel, 11p.

²²³ L'expression «Le devoir d'ingratitude» a été prononcée par Robert Badinter, alors Garde des Sceaux sous François Mitterrand, dans le cadre d'une discussion sur l'indépendance des juges constitutionnels. Elle désigne l'obligation morale des membres du Conseil constitutionnel de faire preuve d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de celui qui les a nommés, en manifestant objectivement leur neutralité.

²²⁴ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », Solon, *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. II, décembre 2015, pp. 7-46.



pas « droits de l'Homme » si la loi fondamentale et suprême de l'État ne les a pas au préalable reconnus. Il signifie ensuite que, dans le même système juridique national, aucune protection efficace desdits droits n'existe si elle ne s'origine dans la Constitution. L'observation de Jean-Joseph Mounier, au moment de la rédaction de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, selon laquelle : « *pour qu'une Constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits de l'homme qu'elle les protège évidemment* »²²⁵, est loin d'être dépassée. Le constituant centrafricain adhère à cette logique qui consiste à accorder une place de choix au « frontispice »²²⁶ de la Constitution aux droits humains. Il s'agit bien évidemment d'un axiome posé par la Déclaration précitée qui dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »²²⁷. Dans cette dynamique, les droits humains sont garantis dans la Constitution centrafricaine du 30 août 2023 de deux manières : à travers leur reconnaissance tant dans le préambule que dans le corps et les institutions mises en place²²⁸. Les garanties institutionnelles de protection des droits humains reposent sur des mécanismes non juridictionnels et juridictionnels rassurants mais qui dans la pratique restent limités. La protection non juridictionnelle est reconnue au Haut Conseil de Communication, à l'Autorité Nationale des Élections, à la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance, au Conseil Économique, Social et Environnemental.

S'agissant des garanties juridictionnelles, l'accent est mis sur le Conseil Constitutionnel²²⁹ et les juridictions ordinaires nationales. Le pouvoir constitution originnaire centrafricain confère à la protection juridique des droits humains une importance particulière. En constitutionnalisant les droits humains, il crée le Conseil Constitutionnel²³⁰. Certes, le juge constitutionnel²³¹ n'est pas le seul à protéger les droits et libertés de la personne. Parallèlement à lui, le juge ordinaire est considéré comme le gardien des droits et libertés contre les atteintes

²²⁵ Cité par Ph. ARDANT, « Les Constitutions et libertés », op.cit., p.69.

²²⁶ J. R. KEUDJEU DE KEUDJEU, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, p.105.

²²⁷ Cf. article 16 de la DDHC du 26 août 1789.

²²⁸ A. DIARRA, « La protection constitutionnelle des droits et libertés », op.cit., p.15.

²²⁹ Ibidem, p.10.

²³⁰ A. D. OLINGA, « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux ? », *Fondation Friedrich Ebert*, Association Africaine des Sciences Politiques, 1996, p. 320.

²³¹ La consécration constitutionnelle des droits et libertés implique leur garantie principalement par les juridictions constitutionnelles et secondement par les juridictions ordinaires. La juridiction constitutionnelle est instituée pour interpréter la Constitution et sanctionner les éventuelles violations qui pourraient en être faites. Le juge ordinaire protège les droits consacrés dans la Constitution à deux manières. Premièrement, directement à travers le contrôle de la constitutionnalité des actes de l'administration. Deuxièmement, indirectement lorsqu'il est amené à sursoir à statuer pour permettre au juge constitutionnel de se prononcer sur la question relative aux droits dont la violation a été alléguée devant lui.



des particuliers et contre l'administration. En dépit de ces différentes garanties, il est à souligner que la protection constitutionnelle des droits humains en République Centrafricaine est rassurante mais limitée. Limitée du fait de certains obstacles liés aux circonstances exceptionnelles, à l'utilité publique, à la restriction du droit de saisine²³² et aux influences du pouvoir exécutif.

²³² On peut donc légitimement questionner la pertinence d'une telle restriction ; en effet, « du point de vue des exigences de l'état de droit, qu'est-ce qui justifierait que le citoyen soit démuné devant un risque d'empiétement de ses droits par des actes insusceptibles du contrôle de légalité? » lire B. NTAHIRAJA, op. cit. p. 824.